

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Affaire Laccruche Alihanga : la Cour d'appel proche du tribunal correctionnel

LES exceptions soulevées par les avocats et qui ont valu leur recours devant la Cour d'appel ont été examinées hier par la juridiction.

E. NDONG-ASSEKO
Libreville/Gabon

AU sujet des diverses exceptions soulevées par le conseil de l'accusé Brice Laccruche Alihanga dans la récrimination portant "obtention frauduleuse des documents administratifs", la Cour d'appel judiciaire de Libreville devant laquelle ses avocats avaient interjeté un recours ne semble pas avoir une appréciation différente du tribunal correctionnel de Libreville.

Celui-ci avait, le 3 mai dernier, rejeté toutes les prétentions de ces derniers qui portaient, entre autres, sur l'incompétence du tribunal à traiter et juger cette affaire; l'extinction même de l'action publique; la comparution des témoins ayant eu un rôle dans la délivrance de ces documents (certificat de nationalité; reconnaissance juridique de la personne, etc.). Au cours de l'audience d'hier, la délibération de la Cour a ainsi infirmé les griefs émis par l'ancien directeur de cabinet du président de la République.



Brice Laccruche Alihanga.

Les plaidoiries des avocats (Me Jean-Paul Moubembé, Ange Kévin Nzigou et Irénée Mba-Mezui) ont répondu à l'entame interrogative du président de céans : " Qu'est ce qui vous a fait venir ici devant notre juridiction ? " L'insatisfaction du conseil au rejet par le tribunal, le 3 mai 2021 de leurs exceptions qui tiraient motivation des

dispositions tant du Code de procédure pénale que du Code pénal. Me Moubembé invitait même la Cour à se référer de manière déterminante au Code civil en ce que ses dispositions apportent un éclairage décisif sur un certain nombre de leurs griefs.

L'audience, dans son déroulé, était essentiellement technique,

ne portant que sur des échanges en droit et autres arguties juridiques. " Mon client est poursuivi, sur la base de l'article 122 du Code pénal, de l'obtention frauduleuse des documents administratifs. Il y est question de " faux " et cela fait allusion à l'affiliation avec la famille Laccruche Alihanga. Pourquoi donc l'incompétence du tribunal ?

C'est le Code civil qui donne la réponse en ses articles 445 et 446 qui disposent que " les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les actions relatives à l'affiliation ".

Pour Ange Kévin Nzigou intervenant sur le volet " extinction de l'action publique ", les conditions d'exercice de l'action publique ne sont pas réunies, notamment en ce que " les enquêteurs ont abouti à la conclusion qu'il n'y a pas d'infraction établie contre mon client. En d'autres termes, pas d'infraction, pas d'action publique non plus ". En outre, devait-il faire valoir, " même dans l'hypothèse absurde où il y aurait infraction, celle-ci datant de 2004 et 2010, du fait de la non-rétroactivité de la loi, elle ne peut être placée sous l'empire de la nouvelle loi votée en 2020. " Concluant les plaidoiries, Me Irénée Mba-Mezui est revenu longuement sur l'impératif pour les témoins de comparaître.

" Votre juridiction a rejeté la demande de comparution des témoins. Ce refus est contraire aux principes fondamentaux du droit de la défense. Le rapport d'enquête préliminaire dit qu'il n'y a aucune preuve contre mon client. Mais le Parquet, lui, estime qu'il y a eu infraction. C'est pour cela qu'il est important que ceux qui ont établi ces documents comparaissent pour dire à quel niveau se situent le faux et la fraude. Nous allons donc reformuler la demande de faire comparaître les personnes impliquées dans l'obtention de ces documents. Ce sont ces personnes, de hauts magistrats, qui doivent nous dire à quel niveau se situe la fraude dans la procédure d'obtention de ces documents. "

Pour le ministère public, le tribunal est bien compétent pour juger cette affaire et le procureur de la République a mission de qualifier les faits en plus des conclusions des enquêteurs.

Quant au rapport de l'infraction avec la loi, d'autant qu'il s'agit d' " une infraction continue ", il estime que les textes actuels font l'affaire.

Contrepoint

Un feuilleton loin d'être terminé

Styve Claudel ONDO MINKO
Libreville/Gabon

BIEN que la date du 15 juin ait été retenue par la Cour d'appel de Libreville, le 11 mai dernier, dans le cadre du renvoi de l'examen du dossier de l'ex-directeur de cabinet du président de la République – et ce, à la demande de ses avocats désireux de bénéficier d'un peu plus de temps pour prendre connaissance des charges, à

savoir "l'obtention frauduleuse d'un document administratif" –, il faut tout de même avouer que le cas Brice Laccruche Alihanga semble gêner sur la Cour et le chronogramme de ses activités ces derniers temps.

En effet, alors que l'actualité judiciaire est rythmée par les activités de la session criminelle spécialisée et la Cour spéciale militaire, qui se tiennent simultanément au Palais de justice de Libreville, depuis le début de la semaine dernière,

voici que le dossier BLA vient à nouveau mobiliser les personnels de la haute juridiction. Hier, c'est comme si l'affaire de ce prévenu célèbre avait totalement éclipsé les débats qui avaient cours dans les deux autres instances. Même si, en réalité, il n'en était rien.

Qu'à cela ne tienne, les hauts magistrats du Palais de justice de Libreville ne sont pas près d'en finir avec Brice Laccruche Alihanga. Et pour cause. Quoique ne figurant pas sur le rôle de la

session criminelle spécialisée – qui juge actuellement les personnalités épinglées par les opérations de lutte anti-corruption "Scorpion" et "Mamba" –, le cas de l'ex-directeur de cabinet du chef de l'État sera examiné par la Cour à ce propos. Surtout que pour mémoire, c'est bien des faits de concussion qui lui ont ouvert les portes de "Sans-Famille", en décembre 2019.

Une autre bataille judiciaire en perspective.